

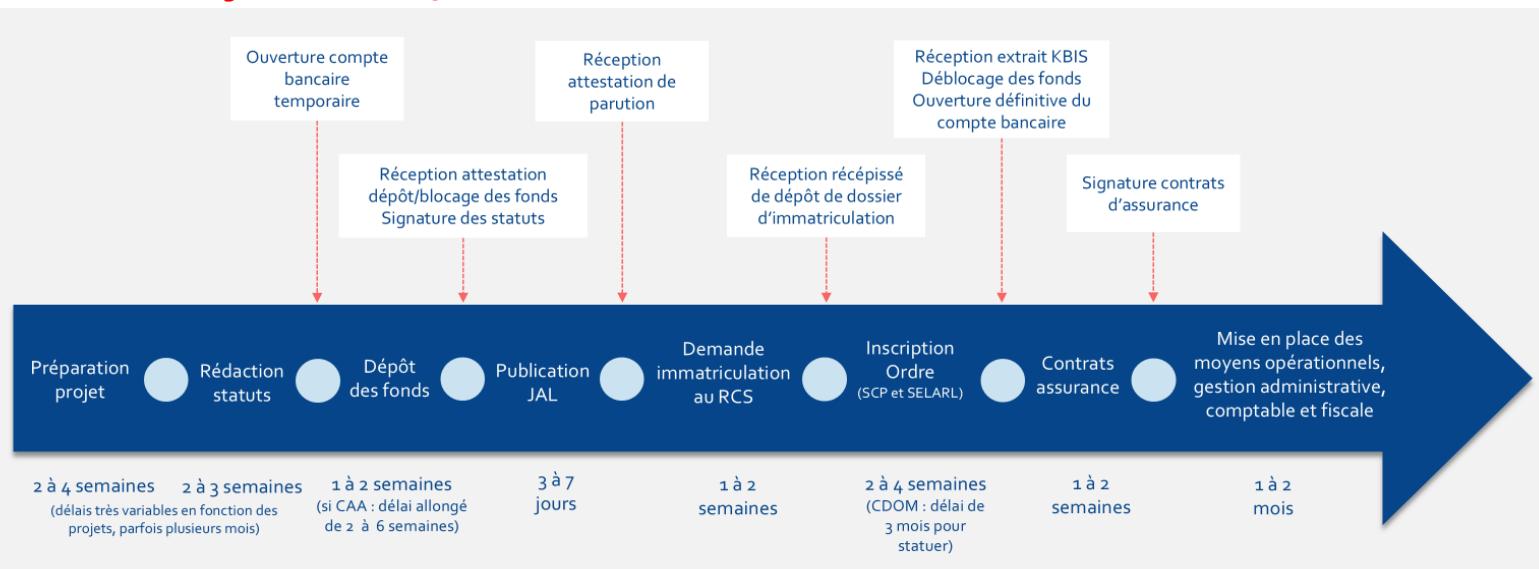
Étapes & démarches de création d'une société pour un médecin libéral

Septembre 2024 – www.med.in.occ.org – Tous droits réservés

Pour créer une société civile de moyens (SCM), une société civile professionnelle (SCP) ou une société d'exercice libéral (SEL) en tant que médecin libéral, il est nécessaire de suivre plusieurs étapes et de respecter certaines formalités administratives et ordinaires.

Illustration 1 - Les étapes de la création d'une société

Délai global estimé : de 3 à 6 mois



- Les démarches présentées ici ne concernent pas l'entreprise individuelle, pour laquelle les formalités de création et la gestion de l'entreprise sont plus simples que celles d'une société. Par exemple, elles ne nécessitent pas de rédiger des statuts ou de constituer un capital social. L'entreprise individuelle, contrairement à la société, n'entraîne pas la création d'une personnalité juridique distincte.
- La SEL sera abordée sous la forme de Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée (SELARL), qui représente 99 % des SEL inscrites au tableau de l'ordre des médecins. Bien entendu, la loi offre la possibilité aux professionnels libéraux d'exercer sous d'autres formes de SEL : à forme anonyme (SELAFA), en commandite par actions (SELECA), en société par actions simplifiée (SELAS).
- Les démarches de création d'une SELARL sont identiques à celles qui doivent être réalisées pour créer une SARL, en tenant compte des particularités de l'exercice d'une activité libérale, soumise à un statut réglementaire ou législatif.

I Rédiger un projet de statuts



Etablir des règles de fonctionnement précises et notamment les règles qui lient les associés entre eux et à l'égard des tiers.

Informations essentielles :

- Nom de la société,
- Forme juridique,
- Siège social,
- Objet de la société,
- Durée de vie de la société,
- Identité des associés,
- Apports de chaque associé,
- Capital de départ,
- L'évaluation des éventuels apports en nature,
- Le dépôt des fonds et les modalités de libération des apports en numéraire,
- Organes de gouvernance (gérance, assemblée générale etc.),
- Les modalités de souscription des parts sociales par apport en industrie,
- La répartition des parts sociales entre associés,
- Clauses d'organisation des cessions de parts,
- Modalités de prise de décisions collectives,
- Modalités de répartition des bénéfices et des pertes,
- Conditions d'agrément des nouveaux associés,
- Procédures de désignation du ou des gérants,
- Limites relatives aux pouvoirs du gérant.

A noter :

L'article L241-1 du Code de Commerce applicable aux SELARL stipule « Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 9 000 euros le fait, pour les associés d'une société à responsabilité limitée, d'omettre, dans l'acte de société, la déclaration concernant la répartition des parts sociales entre tous les associés, la libération des parts ou le dépôt des fonds ».

Indispensable :



Se faire assister par un professionnel du droit afin de garantir la conformité et la légitimité des statuts. Cela induit des frais supplémentaires, de l'ordre de 1 500 € à 3 000€, mais assure la sécurité juridique de votre projet. L'intervention d'un notaire est obligatoire en cas d'apport en nature d'immeuble. Concernant la fiscalité et les options possibles, l'accompagnement par un professionnel de la comptabilité est nécessaire. Chaque expert intervient dans son domaine de compétence.

II Ouvrir un compte bancaire au nom de la société en formation



Permettre le dépôt du capital social, mais également d'éviter toute confusion fiscale et comptable entre vos opérations commerciales et vos opérations privées, nommer des mandataires et co-titulaires et souscrire à des services spécifiques. L'ouverture d'un compte dédié à l'activité professionnelle est obligatoire.

Démarche :

La banque ouvre un compte professionnel provisoire sur lequel pourront être déposés les fonds, dans l'attente que la société soit officiellement créée. Le compte bancaire professionnel sera véritablement ouvert lorsque sera présenté un justificatif d'immatriculation.

Pièces justificatives :

- Pièce d'identité (CNI ou passeport) du dirigeant et éventuellement des autres personnes habilitées à réaliser des opérations sur le compte ;
- Projet de statuts ;
- Si activité exercée dans un local professionnel : justificatif d'utilisation du local (exemple : bail commercial).



Le choix de sa banque et de sa formule de compte ne doit pas être laissé au hasard.

Les offres sont multiples et les frais d'ouverture et de tenue de compte bancaire peuvent varier énormément de l'une à l'autre. Un comparatif attentif des services bancaires et tarifs proposés reste la meilleure manière de choisir sa banque, tout en gardant en tête qu'elle pourra devenir un partenaire financier de long terme pour vos projets. Miser sur une banque en accord avec les valeurs de l'entreprise peut donc être un choix gagnant.

III

Constituer et déposer le capital social



Assurer la solvabilité, la solidité et la crédibilité de votre société par :

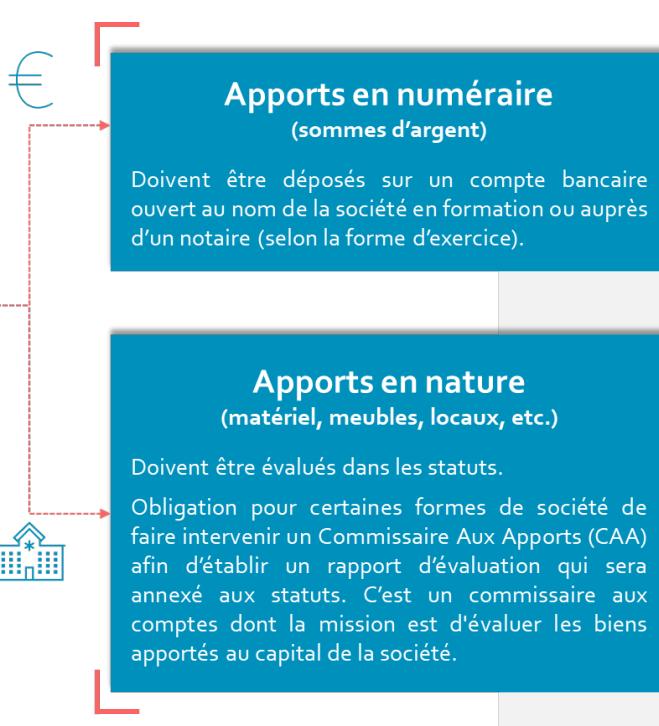
- Une répartition des pouvoirs au sein de la société : les associés vont obtenir des droits de vote en fonction de leur apport, qui seront utiles durant les assemblées générales ordinaires et extraordinaires lors de la prise de décisions. Ils vont aussi recevoir des dividendes proportionnels à leur participation.
- Un mode de financement : le capital social permettra de compenser les pertes trop grandes de la société et d'éviter que celle-ci se retrouve en cessation de paiement.

Illustration 2 - Détermination du capital social de la société

Le capital social il est déterminé par les apports des associés qui peuvent être

Capital social

déterminé par les apports des associés qui peuvent être :



Apports en industrie

(savoir-faire, expérience, relations qu'une personne met au service de la société)

Exclus dans les SCM, car n'exercent pas d'activité professionnelle en nom propre.

Possibles dans les SCP et les SELARL :

- N'entrent pas dans la composition du capital social.
- Donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et permettant de voter aux assemblées générales.
- Dans les SCP, représentent des éléments essentiels, dans la mesure où l'associé n'entre dans la société que pour y exercer sa profession et où l'objet de la société se confond avec l'activité de ses membres.

Désignation d'un commissaire aux apports - CAA :

- A l'unanimité des associés ou actionnaires : à partir d'une liste des professionnels en activité via la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) - [Lien - Coordonnées Compagnie régionale des CCA de mon territoire](#).
- A défaut d'accord unanime : par requête présentée par le représentant légal de la société au Président du Tribunal de commerce qui statue par voie d'ordonnance. Le Président du Tribunal de Commerce compétent est celui du lieu du siège social de la société : [Lien - Annuaire des tribunaux de commerce](#). Le nom d'un commissaire aux apports peut être proposé au Président du Tribunal, qui peut décider de le retenir ou non.
- Le CAA ne peut pas être commissaire aux comptes pour la même société.

Montant du capital social :

Le montant du capital social de la société et le montant minimal qui doit être libéré lors de sa création sont fonction de la structure juridique choisie. Ce montant doit être suffisamment important pour faire face aux besoins financiers de démarrage et nécessite d'évaluer combien il faut pour faire face aux premières dépenses sans compromettre le développement de la société. Plus le montant du capital social est élevé, plus la création de la société est sécurisée et la crédibilité auprès des tiers renforcée, notamment pour obtenir un emprunt auprès d'une banque.

-  **Une fois le capital social constitué, il n'est pas définitivement figé.**
- Il peut être augmenté ou réduit en cours de vie en fonction des besoins de la société.**
- Le montant du capital social devra apparaître à la suite de la dénomination sociale et de la mention de la forme juridique sur tous les documents de la société.**

Principales formes d'exercice	Obligation de faire intervenir un commissaire aux apports (si apports en nature)	Montant du capital social et calcul du capital à libérer immédiatement
SCM	Non (Sauf disposition contraire dans les statuts)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de capital social minimum, ▪ Montant librement fixé dans les statuts, ▪ Modalités de libération définies dans les statuts.
SCP	Non (Sauf disposition contraire dans les statuts)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de capital social minimum, ▪ Montant librement fixé dans les statuts, ▪ Modalités de libération définies dans les statuts.
SELARL	Oui (Sauf exception)*	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capital minimum de 1 euro, ▪ Montant librement fixé dans les statuts, ▪ Au moins 20 % du capital social doit être libéré immédiatement lors de la constitution, ▪ Le solde doit être libéré dans les 5 ans.

*Dérogation applicable à la SELARL : les associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire lorsque la valeur de chaque apport en nature est inférieure à 30 000 euros et la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social. Les associés doivent alors retenir la valeur vénale (valeur de revente) des biens apportés. Ils assument solidairement la responsabilité de la valeur attribuée aux apports en nature pendant cinq ans, à l'égard des tiers.

Pour les SELARL – dépôt auprès d'un établissement de crédit ou d'un notaire : le capital social doit être déposé par le dirigeant ou une personne mandatée par la société, dans un délai de 8 jours suite à la réception des apports de tous les associés (par chèque, virement ou espèces).

Le dépôt doit être fait sur un compte bloqué auprès d'un établissement de crédit ou d'un notaire avec les documents suivants :

- Demande de dépôt,
- Pièce d'identité de la personne qui procède au dépôt,
- Pièce d'identité de chaque associé ou actionnaire,
- Projet de statuts complets et datés de moins d'un an,
- Justificatif de domiciliation du siège social de la société de moins de 3 mois,
- Adresse du représentant légal de la société.

Le dépositaire des fonds devra vous remettre un certificat de blocage des fonds comprenant notamment le nom ou dénomination sociale de la société prochainement créée, la somme totale du capital versée et le montant versé par chaque associé ou actionnaire.

A noter :

Le dépôt du capital social auprès de la Caisse des dépôts n'est plus possible depuis le 1^{er} juin 2021.

Pour les SCM et SCP - dépôt sur le compte bancaire de la société : les sociétés civiles peuvent directement déposer le capital social sur un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation. Le banquier délivrera alors une attestation de dépôt de fonds. Les sommes apportées seront bloquées jusqu'à l'immatriculation.

Dépôt des fonds

- Désignation d'un CAA : entre 500 et 3 000 € (dépend des biens à évaluer et de la complexité de l'évaluation) ;
- Requête au Président du Tribunal de commerce pour la désignation d'un CAA : 33,01 € ;
- Dépôt des sommes bloquées chez le notaire : environ 100 € ;
- Dépôt des sommes sur un compte bancaire : peut-être gratuit, si vous ouvrez un compte dans la banque, ou payant, autour de 50 € à 100 €.



Sans attestation de dépôt, vous ne pourrez pas immatriculer votre société et lancer votre activité.

En cas d'hésitation sur ces démarches, n'hésitez pas à vous faire accompagner par un notaire.

Lorsque la SARL n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt des fonds à la banque, ou si la société n'est pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans le même délai, les apporteurs peuvent individuellement demander au Président du Tribunal l'autorisation de retirer le montant de leurs apports.

IV

Dater et signer les statuts



Bien dater et signer les statuts en respectant une certaine chronologie pour ne pas voir le dossier de création rejeté par le greffe.

La date du dépôt des fonds doit être antérieure à la date de signature des statuts.

En pratique, il vaut mieux signer ses statuts après avoir reçu l'attestation de dépôt des fonds.

La date de signature ne doit pas être postérieure à la date d'envoi des statuts au service du Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

Si la société ne nécessite pas un dépôt des fonds à la banque, les statuts peuvent être datés librement. Tous les associés doivent parapher et signer les statuts.

V

Publier un avis de constitution



Assurer la transparence et informer le public de la création de votre société.

Démarche :

- Toutes les sociétés doivent procéder à une insertion dans un Support d'Annonces Légales (SHAL) au moment de leur création. A cette fin, une demande de parution doit être effectuée auprès d'un journal d'annonces légales (JAL) ou d'un service de presse en ligne (SPEL) habilité dans le département où est situé le siège social de la société - [Lien - Site annonces légales d'entreprises](#)
- Le SHAL vous fournira une attestation de parution ou une copie de l'annonce légale.

Mentions obligatoires :

- Dénomination sociale,
- Forme juridique,
- Objet social,
- Montant du capital social,
- Durée de la société,
- Adresse du siège social,
- Mode de gérance,
- Identité et adresse du (des) gérant(s),
- Journal (menu déroulant) et date de parution.

Forme légale de l'entreprise	Tarif publication JAL 2024
SCM	216 €
SCP	216 €
SELARL	144€

VI

Finaliser l'immatriculation sur le guichet unique



Déclarer l'existence de la société en l'inscrivant au Répertoire National des Entreprises (RNE) et au Registre du Commerce et des Société (RCS). Tant que la société n'est pas immatriculée, elle n'a en effet pas d'existence légale, puisqu'elle n'a pas encore le statut de personne morale.

Démarche : le déclarant doit déposer un dossier d'immatriculation sur le site internet du guichet des formalités des entreprises, en créant un compte utilisateur qui lui est personnel - [Lien - Portail e-procédures](#)
Les détenteurs d'un compte « e-procédures » à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) peuvent utiliser ce compte pour accéder au site unique.

Le déclarant peut être :

- Le dirigeant de la société,
- Un salarié (appelé « délégataire ») : rédiger une délégation,
- Toute autre personne (appelée « mandataire ») : rédiger un mandat - [Lien - Modèle de mandat](#)

Une fois le dossier transmis, un Récépissé de Dépôt de Dossier de Création d'Entreprise (RDDCE) vous est adressé, comportant la mention « en attente d'immatriculation » et valable 1 mois.



You avez la possibilité de démarrer votre activité :

Avant votre demande d'immatriculation de votre société : cela peut permettre d'engager des dépenses et signer des contrats tel que le contrat de bail. Faire dans ce cas votre demande au plus tard dans les 30 jours suivant le début d'activité et sur cette période :

- Indiquer sur tous vos documents la mention « Société en cours de formation »,
- Rédiger une annexe aux statuts de votre société indiquant tous les actes passés avant la demande d'immatriculation officielle.

Après votre demande d'immatriculation : à condition de démarrer au plus tard dans les 15 jours suivant la demande.

Pièces justificatives :

- Deux exemplaires des statuts signés et paraphés, accompagnés des annexes (tel que le rapport du commissaire aux apports).
- Un exemplaire de parution de l'annonce légale de création.
- Un formulaire Mo rempli et signé, constituant déclaration d'une personne morale :
Pour les SCM et SCP :
Cerfa 13958 – [Lien - Cerfa Mo Société civile](#)
Notice cerfa 13958 : [Lien - Notice Mo Société civile](#)
Pour les SELARL :
Cerfa 11680 pour les SELARL : [Lien Cerfa Mo SELARL](#)
Notice Cerfa 11680 : [Lien - Notice Mo SELARL](#)
- Pour chaque associé et gérant personne physique :
Le volet social de l'Intercalaire TNS permettant aux Travailleurs Non-Salariés relevant de la sécurité sociale des indépendants de demander leur affiliation auprès de leur régime

de sécurité sociale (gérant(s) majoritaire(s) seulement) : [Lien - Intercalaire TNS](#)

A noter : la gérance est majoritaire si le gérant a strictement plus de 50 % des parts ou si les gérants ont ensemble strictement plus de 50 % des parts. Pour les SELARL : additionner les parts détenues personnellement par le gérant, celles détenues par son conjoint et ses enfants mineurs non émancipés).

Une déclaration sur l'honneur de non-condamnation et de filiation - [Lien - Modèle de déclaration de non-condamnation et de filiation](#)

- Pour chaque associé et gérant personne morale : un extrait d'immatriculation de moins de 3 mois ou document attestant de leur personnalité juridique.
- Une copie de la pièce d'identité des différents associés et gérants.
- Une copie de l'acte de nomination du(des) gérant(s), si non désignés dans les statuts

- (procès-verbal de nomination des gérants par exemple).
- Une déclaration (en ligne) des bénéficiaires effectifs de la société, qui sont les personnes physiques exerçant le contrôle effectif, directement ou indirectement, de la société :
 - Possédant directement ou indirectement plus de 25 % du capital ou des droits de vote.
 - Exerçant par tout autre moyen un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou sur l'assemblée générale des associés.
 - A défaut, le représentant légal de la société.
 - L'attestation de dépôt du capital social ou certificat de blocage des fonds.
 - En cas d'achat d'un fond libéral dans le processus de création d'une SCP ou SELARL : une copie de l'acte d'achat.
 - Un justificatif d'adresse du siège social (exemples : contrat de bail, facture d'électricité).
 - L'autorisation du conseil de l'ordre d'exercer l'activité.
 - En cas de délégation ou de mandat pour la réalisation des démarches : une copie de l'acte de délégation ou du mandat.

Coûts :

Forme légale de l'entreprise	Tarif immatriculation RCS 2024	
SCM	66,88	
SCP	66,88 €	+ 21,41 € pour la déclaration des bénéficiaires effectifs
SELARL	37,45 €	



Il s'agit d'une étape importante car le dossier ne doit comporter aucune erreur sous peine d'être rejeté par le greffe.
Il est conseillé de faire valider votre dossier par un expert-comptable ou un avocat.
Si des modifications sont nécessaires, il sera beaucoup plus simple d'y procéder avant l'immatriculation de la société.

VII Obtenir l'inscription de la société au tableau de l'Ordre



Obligatoire pour toute société d'exercice (SCP, SELARL, etc.), outre l'inscription individuelle de chaque médecin, pour lui permettre de demander son immatriculation et permettre au conseil de l'Ordre d'apprécier la régularité de la structure. A noter : l'inscription individuelle de chaque associé s'appuie sur son numéro RPPS (attribué à vie) et conditionne notamment l'accès aux services numériques via la carte CPS.

Les SCM n'ont pas d'obligation d'inscription au tableau de l'Ordre car elles n'exercent pas directement la profession. Attention toutefois à bien communiquer les contrats et avenants au conseil de l'Ordre, notamment ceux assurant l'usage du matériel ou du local lorsque les professionnels ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession.

C'est au titre de la communication des contrats assurant l'usage du matériel ou du local que les intéressés doivent communiquer au conseil de l'ordre les statuts des sociétés civiles de moyens dont ils sont associés. Cette communication doit être faite dans le mois suivant la conclusion du contrat.

Démarche :

Une demande collective doit être déposée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) du siège de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (article R.4113-4 du CSP). La demande doit mentionner la liste des associés, leur profession ou qualité ainsi que la part de capital détenu par chacun de ces associés - [Lien - Questionnaire d'inscription de sociétés d'exercice](#)

Pièces justificatives :

- Un exemplaire des statuts et s'il en a été établi, du règlement intérieur et/ou du pacte d'associé ;
- Un certificat d'inscription au tableau de l'ordre de chaque associé ou pour les associés non encore inscrits à ce tableau, la justification de la demande d'inscription ;
- SEL uniquement : une attestation du greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social constatant le dépôt au greffe de la demande d'immatriculation ultérieure de la société au RCS ;
- SEL uniquement - une attestation des associés indiquant :
 - La nature et l'évaluation distincte de chacun des apports effectués,
 - Le montant du capital social, le nombre, le montant nominal et la répartition des parts sociales ou actions représentatives de ce capital,
 - L'affirmation de la libération totale ou partielle des apports concourant à la formation du capital social.



Le conseil départemental attache une attention particulière à la question de la répartition du capital et des droits de vote au sein d'une société d'exercice, notamment au sein d'une SEL.
L'inscription de la société au tableau de l'Ordre n'est pas un gage pour l'avenir, il ne s'agit que du point de départ. Chaque changement au cours de la vie de la société (modification des statuts, contrats, avenants etc.) doit être étudié par le conseil.

Délais :

Le conseil départemental dispose d'un délai de trois mois (article L.4112-3 du CSP), pour statuer sur cette inscription, étant précisé qu'elle ne peut être refusée que dans les hypothèses suivantes :

- Statuts non conformes aux dispositions législatives et réglementaires (CE, 6 juin 2001, n°202920 B) ;
- Absence de communication ou communication mensongère (article L. 4113-11 du CSP) ;
- Existence d'engagements de la société incompatibles avec l'exercice de la profession ou susceptibles de priver la société de son indépendance professionnelle (article L. 4113-11 du CSP).

La décision devra être motivée et faire état de l'un des motifs précités. En cas de refus d'inscription, les médecins ayant vocation à devenir associés de la société pourront saisir le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins (CROM) d'un éventuel recours, dans les trente jours suivant la notification de ladite décision.



Le silence du conseil départemental à l'expiration du délai de trois mois impartis pour statuer sur la demande d'inscription fait naître une décision implicite de rejet (article L. 4112-4 du CSP). Le ou les intéressés peuvent formuler, dans un délai de trente jours, une demande de communication des motifs (article L. 232-4 du Code des relations entre le public et l'administration). Ces derniers devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande, prolongeant le délai de recours de deux mois suivant la communication des motifs.

VIII Obtenir les numéros SIRET et SIREN



Obtenir un extrait KBIS et un numéro SIREN, témoignant de l'existence légale de la société. Le KBIS est un document juridique qui peut être considéré comme la carte d'identité de la société. Il est essentiel d'en conserver un exemplaire récent, ce document étant utile pour plusieurs démarches administratives et professionnelles.

Démarche : lorsque l'immatriculation est effective, généralement sous 5 à 10 jours, vous recevez au siège social de la société l'extrait KBIS sur lequel figure votre numéro de SIREN.

A noter : une fois l'immatriculation effectuée, vous obtenez les éléments d'identification suivants :

- Numéro SIREN (9 chiffres) : identifie votre société (entité juridique), à utiliser dans toutes vos relations.
- Numéro SIRET (14 chiffres) : identifie l'établissement où l'activité est exercée (unité géographique).
- Code d'activité APE : activité principale exercée.

Un professionnel peut avoir plusieurs SIRET si son activité se déroule sur plusieurs sites (cabinet principal, lieu d'exercice distinct, etc.).



La vérification des informations fiscales de votre entreprise est une étape très importante. Veillez à vérifier chaque information que vous avez renseignée lors de l'immatriculation de votre entreprise (les options fiscales, la forme juridique, etc.). Les données renseignées doivent correspondre à la réalité sous peine de vous voir exposer à des pénalités et sanctions.

IX

Débloquer le capital social et le placer sur le compte courant



Disposer des fonds suite à l'immatriculation de la société au RCS, pour notamment financer les premiers investissements de la société.

Démarche :

Pour les dépôts effectués sur un compte bloqué auprès d'un établissement de crédit ou d'un notaire (SELARL), présenter l'extrait KBIS pour confirmer que la société est bien immatriculée. Ces fonds pourront ensuite être placés sur le compte courant ouvert au nom de la société et utilisés en fonction des besoins. Les statuts devront être complétés pour faire mention du dépôt.

X

Souscrire des contrats d'assurances



Vous protéger contre les dommages causés aux clients, aux locaux, mais également assurer la perte d'exploitation et les biens de votre entreprise. Pour bien distinguer les assurances concernant la société en tant qu'entité juridique et celles souscrites individuellement par les médecins, il est important de comprendre les responsabilités et les besoins couverts par chaque type d'assurance.

Démarche - afin d'éviter les doublons et garantir une couverture optimale :

- Bien définir les besoins de chaque médecin et ceux de la société avant de souscrire des contrats d'assurances professionnelles ;
- Solliciter plusieurs devis chiffrés personnalisés afin de les mettre en concurrence (franchise, plafond d'indemnisation, cas d'exclusion etc.) et déterminer lequel d'entre eux répondra le mieux aux besoins de votre entreprise au meilleur prix.

Illustration 3 – Distinguer les différents types d'assurances pour une société

1

Assurances de responsabilité

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) : couvre les dommages causés à des tiers dans le cadre de l'exploitation collective de la société (par exemple, un patient glisse dans la salle d'attente). Elle est obligatoire pour les SCP et SELARL.



2

Assurances de dommage

Assurance des locaux : couvre les locaux utilisés par la société (en location ou en propriété), le matériel médical et informatique, les archives, contre les risques tels que l'incendie, le dégât des eaux, le vol, etc.

Assurance perte d'exploitation : couvre les pertes financières de la société en cas d'arrêt temporaire de l'activité suite à un sinistre.

Assurance protection juridique (PJ) : fournit une assistance juridique à la société en cas de litige ainsi qu'une prise en charge partielle ou totale de vos frais de procédure. Elle permet également de bénéficier d'un conseil et accompagnement de juristes spécialisés sur différents thèmes (fiscalité, droit des contrats, déontologie, droit du travail, etc.).

Assurance auto professionnelle : couvre les véhicules de société utilisés pour des déplacements professionnels.

Assurance multirisque professionnelle

Contrat global qui vise à couvrir l'ensemble des biens et risques professionnels d'une entreprise (RCP, locaux, matériels, perte d'exploitation, etc.).

De très nombreux acteurs se partagent le marché. Cependant, l'assurance multirisque professionnelle doit faire l'objet d'un contrat sur-mesure, parfaitement adapté aux besoins propres de l'entreprise et permettant de sécuriser son activité.

La Protection Juridique (PJ) :

Vous devez informer sans tarder votre assurance protection juridique dès que vous êtes informé d'une plainte ordinale. L'assurance PJ peut vous fournir un avocat spécialisé ou prendre en charge les honoraires de votre propre avocat. Un bon accompagnement dès le début peut éviter des erreurs stratégiques ou des réponses mal formulées.

L'assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) :

Elle est obligatoire dans le cadre d'une société d'exercice (SCP, SEL), même si chacun des associés est assuré à titre individuel, ces sociétés étant dotées de la personnalité morale et ayant pour objet l'exercice de la profession. Elle correspond aussi à un vrai besoin et chaque changement ou ajout de nouvelle activité doit être communiqué (lieu d'exercice distinct, activité de télémédecine, etc.) :

- Les contrats des associés ne pourront pas bénéficier à la société si elle est mise en cause (par exemple, en cas de dommages subis par un patient suite au défaut de maintenance d'un matériel acheté par la société) car ce sont des contrats individuels et personnels qui ne garantissent que l'activité du professionnel désigné au contrat.
- Le législateur a prévu une solidarité entre les associés et la société. Cette dernière est susceptible d'être appelée en garantie lorsqu'un associé est mis en cause par un patient, notamment en cas d'insuffisance de garantie de cet associé (article 16 de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 pour les SCP : « La société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes » - Article 16 de la Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 pour les SEL, modifié par la Loi 2001-1168 2001-12-11 art. 32 1^o : « Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui »).
- Lorsque la société emploie des salariés, elle est responsable des actes qu'ils réalisent dans le cadre de leurs fonctions. Sans contrat d'assurance RCP souscrit par la société, celle-ci devra indemniser les dommages éventuellement subis par les patients, mettant à mal son équilibre financier.

Dans le cadre d'une SCM, il n'y a pas d'obligation légale spécifique imposant à la société de souscrire une assurance RCP. Cependant, elle est fortement recommandée pour se prémunir contre les risques liés à la gestion des moyens communs.



Chaque médecin doit avoir sa propre assurance RCP. Les assurances santé, prévoyance et automobile sont souvent souscrites individuellement par chaque médecin pour leurs besoins personnels et professionnels. Un conseil d'expert (courtier en assurance spécialisé en professions libérales) peut aider à établir une couverture d'assurance adaptée à la fois aux médecins individuellement et à la société collectivement.

XI Et après ?

1 - Mettre en place des moyens opérationnels

- Locaux : trouver et aménager les locaux nécessaires.
- Équipements : acheter et installer les équipements nécessaires (informatique, matériel médical, etc.).
- Gestion administrative : mettre en place les outils de gestion et les processus administratifs (choix des logiciels, embauche du personnel, etc.).
- Contrats et conventions : négocier et signer des contrats avec les partenaires et fournisseurs.

2 - Mettre en place la gestion administrative courante

- Assemblée générale : les associés doivent se réunir en assemblée générale au moins une fois par an pour approuver les comptes et délibérer sur les décisions importantes.
- Suivi des obligations légales : la société doit respecter ses obligations légales et administratives, telles que la mise à jour des statuts en cas de modification, la tenue des registres obligatoires, etc.

3 - Mettre en place la réponse aux obligations fiscales et comptables

- Tenue d'une comptabilité distincte de celle des associés.
- Etablissement des comptes annuels.
- Déclarations fiscales : procéder à diverses déclarations fiscales, notamment en matière de TVA, si elle y est soumise.



Il est conseillé de faire appel à un avocat spécialisé et un expert-comptable pour vous accompagner dans ces démarches et s'assurer que toutes les formalités sont correctement accomplies.

Essentiel



Conseils pour anticiper les délais :

1. Planification proactive : établissez un calendrier précis pour chaque étape et suivez-le rigoureusement.
2. Préparation des documents : assurez-vous que tous les documents nécessaires sont complets et conformes avant de les soumettre.
3. Identification numérique (RPPS/CPS) : anticipatez l'actualisation de vos informations.
4. Sollicitation d'experts : engagez des experts (avocats, comptables, notaires) pour accélérer les démarches et éviter les erreurs.
5. Communication continue : maintenez une communication régulière avec tous les intervenants (associés, professionnels, autorités).
6. Gestion des imprévus : prévoyez des marges de temps pour faire face à d'éventuels retards ou complications.

En suivant ces étapes et en anticipant chaque phase du processus, vous pourrez réduire les délais et faciliter la création de votre société.

Date de mise à jour : décembre 2025

Sources :

- <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F32886>
- <https://www.inpi.fr/les-etapes-d-une-formalite-d-entreprise>
- https://www.greffe-tc-paris.fr/procedure/nomination_commissaire_apports
- https://www.greffe-tc-paris.fr/procedure/autorisation_retrait_fonds_blocues
- <https://wwwannonces-legales.fr/fiches-pratiques/creer-entreprise/creer-une-selarl/>
- <https://esante.gouv.fr/produits-services/cartes-de-professionnels-de-sante>

Mots clés :

#SCM #SCP #SEL #SELARL #Capitalsocial #Annoncelégale #Immatriculation #ExtraitKBIS #Siren #Siret
#Assurance #ACPS #RPPS